

Commune de Saint-
Chef
38890

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ACTES DU MAIRE
(Arrêtés, actes de publication, actes de notification)

Arrêté permanent n° 2020/03

**OBJET : modification des limites de l'agglomération de Saint-
Chef - R.D. n°54F**

Le Maire de SAINT CHEF,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;

VU le Code de la route et notamment l'article R411-2 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 5^{ème} partie signalisation d'indication et des services ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant que la zone agglomérée située le long de la Route Départementale n°54F s'est étendue et a bien le caractère de rue dans sa section comprise entre le PR 1 + 0 et le carrefour avec la Route Départementale n°54 (Route du Grand Champ) ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les limites de l'agglomération de Saint-Chef au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées sur la Route Départementale n°54F comme suit :

PR 1 + 0

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération de Saint-Chef sur la Route Départementale n°54F sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Chef.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bourgoin-Jallieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à SAINT CHEF, le 03 novembre 2020

Le Maire,

Alexandre DROGOZ